

Arrêt

n° 150 098 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative
2. la Commune de Saint-Gilles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 mars 2010.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations déposée par la première partie défenderesse et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me KIRSZENWORCEL loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 février 2010, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un ressortissant de pays tiers, résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 2 mars 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, respectivement, une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 22 mars 2010, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour :

« En date du 18.02.2010, la personne concernée a introduit une demande « Regroupement familial/ art 10 » vis-à-vis de [...] qui est en possession d'une carte B.

L'intéressé n'entre pas dans les conditions de l'article 10. En effet, l'intéressé ne peut bénéficier du Regroupement Familial sur base de l'article 10 car il est âgé de moins de 21 ans lors de sa demande de RGF 10 ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« 0 – article 7, al. 1er, 2. : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de son visa, l'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis : Déclaration d'Arrivée [...] périmé depuis le 19.02.2010 ».

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué repose sur le seul motif que le requérant était âgé de moins de vingt-et-un ans et ne répondait dès lors pas à la condition d'âge minimum des conjoints, prescrite par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil observe que le requérant a atteint l'âge de vingt-et-un ans, le 23 mars 2010, et répond dès lors depuis à cette condition.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante estime maintenir un intérêt au recours, une demande de carte de séjour, introduite ultérieurement, ayant été rejetée par la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, toutefois, pour sa part, que la partie requérante n'a plus d'intérêt à agir à l'encontre du premier acte attaqué et que le recours est dès lors irrecevable à cet égard, en telle sorte que la question préjudicelle, formulée dans la deuxième branche du moyen, est sans pertinence pour la solution du présent litige.

2.3. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué – lequel sera désigné comme étant l'acte attaqué –, en telle sorte que seuls les griefs élevés à l'encontre de cet acte seront examinés.

3. Exposé du moyen.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait notamment valoir, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, peut être contenu par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 [...] s'inscrit dans le cadre de cet alinéa. Si l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8, l'exécution peut s'avérer, compte tenu des circonstances, effectivement contraire à l'article. [...] Il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de sa décision et de ses effets sur la vie privée et familiale de la partie requérante ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante n'a plus d'intérêt à agir à l'encontre de la décision de refus de séjour attaquée, et d'autre part, que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dont les termes sont reproduits au point 1, se vérifie à l'examen du dossier administratif.

4.2.1. Quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour

permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.2.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante, son conjoint et ses enfants, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

Le Conseil observe en outre qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie privée alléguée.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est démontrée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze,
par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA N. RENIERS